

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER: 32.00 F
 Changement d'adresse: 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES: 2.50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
 Téléphone 30-19-21
 Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 73-168 du 12 avril 1973 fixant le prix de vente des tabacs (p. 279).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 73-29 du 16 avril 1973 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (p. 280).

Arrêté Municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (p. 280).

Arrêté Municipal n° 73-31 du 16 avril 1973 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement et la circulation des piétons sur une partie de la voie publique (Procession du Vendredi-Saint (p. 281).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Service de garde des pharmacies d'officine - 1^{er} semestre 1973 - Modifications (p. 281).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 73-21 du 3 avril 1973 fixant les taux des salaires minima du personnel des cabinets et laboratoires dentaires à compter du 1^{er} décembre 1972 (p. 281).

Circulaire n° 73-23 du 12 mars 1973 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} avril 1973 (p. 282).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE
 Administration des Domaines — Service du logement
 Locaux vacants (p. 282).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 282 à 288).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 73-168 du 12 avril 1973 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage Franco-Monégasque, signée à Paris le 18 mai 1963;
 Vu l'article 19 - titre III de cette Convention;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit à compter du lundi 9 avril 1973 :

| — Régle Française | Prix de vente aux consommateurs le paquet |
|--------------------------------|---|
| Royale Club en 20 | 3,10 |
| Ariel Extra longue en 20 | 3,40 |

ART. 2.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'Etat,
 A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 73-29 du 16 avril 1973 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;
Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale ;
Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;
Vu l'Arrêté Municipal n° 69 du 7 juin 1960 réglementant l'occupation des terrasses et des étalages ;
Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 12 avril 1973 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 6 de l'Arrêté Municipal n° 69 du 7 juin 1960 réglementant l'occupation des terrasses et étalages est modifié ainsi qu'il suit :

L'occupation de la voie publique par les tables, chaises, éventaires etc..., donnera lieu à la perception d'un droit fixe de 100 francs et d'un droit proportionnel calculé comme suit :

1^{re} catégorie :

70 francs au mètre superficiel et par an ;

2^{me} catégorie :

40 francs au mètre superficiel et par an ;

Installations Quai Albert I^{er} :

Du 1^{er} juin au 31 octobre :

40 francs au mètre superficiel et pour les 5 mois ;

Du 1^{er} novembre au 31 mai :

20 francs au mètre superficiel et pour les 7 mois.

Installations Promenade du Larvotto :

Du 1^{er} juin au 30 septembre :

40 francs au mètre superficiel et pour les 4 mois ;

Du 1^{er} octobre au 31 mai :

20 francs au mètre superficiel et pour les 8 mois.

ART. 2.

L'article 7 de l'Arrêté Municipal susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Font partie de la première catégorie les voies désignées ci-dessous :

Boulevard des Moulins, boulevard Princesse Charlotte (du carrefour de la Madone à l'avenue Saint-Michel), avenue de Grande-Bretagne, avenue des Spélugues, avenue de la Costa, avenue Princesse Alice, avenue de Monte-Carlo, rue Grimaldi, avenue Prince Pierre, place d'Armes, boulevard Albert I^{er}, avenue Président Kennedy, avenue Princesse Grace, place de la Crémaillère, boulevard d'Italie, rue Caroline, boulevard du Jardin Exotique, place du Palais, promenade Sainte-Barbe, place Saint-Nicolas, rue Colonel Bellando de Castro, rue de l'Eglise, rue Comte Félix Gas-

taldi (de la place du Palais à la rue de l'Eglise), rue Emile de Loth (de la place du Palais à la rue de l'Eglise), place du Musée.

Font partie de la deuxième catégorie toutes les voies publiques non comprises dans la nomenclature précédente.

Monaco, le 16 avril 1973.

Le Maire,
J.-L. MEDecin.

Arrêté Municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale ;
Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;
Vu les Arrêtés Municipaux des 14 mars 1941, 19 décembre 1950 et 9 juillet 1959 ;
Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 13 avril 1973 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'installation sur la voie publique d'échafaudages, appareillages et matériaux de construction de toute nature : palissades, clôtures, etc..., donnera lieu au versement d'un droit fixe de 100 francs et d'un droit proportionnel calculé comme suit :

— Palissades :

jusqu'à 1 mètre de saillie :

au mètre linéaire, le 1^{er} mois : 3 francs ;

au delà de 1 mètre de saillie :

au mètre superficiel, le 1^{er} mois : 3 francs ;

au mètre linéaire ou superficiel :

les mois suivants : par mois : 2 francs.

— Echafaudages :

suspendus, éventails de protection, parapluies, etc...

au mètre linéaire : par mois : 3 francs.

— Echafaudages :

sur pieds, ou tréteaux, grues, appareils divers :

au mètre superficiel : par mois : 3 francs.

Le minimum de perception est d'un mois ; tout mois commencé est dû en entier.

Les clôtures devront présenter un caractère soigné, être construites en planches jointives, et leur surface extérieure devra être mise gratuitement à la disposition du Service Municipal d'Affichage.

ART. 2.

Les demandes d'occupation de la voie publique devront être adressées au Maire, elles devront être accompagnées d'un croquis d'ensemble indiquant d'une manière précise la surface occupée, teintée de rouge.

ART. 3.

Les entreprises autorisées devront prendre toutes les précautions pour que la circulation des piétons ne soit pas gênée du fait des travaux.

ART. 4.

Les droits d'occupation de voirie seront versés à la Recette Municipale.

ART. 5.

Les dispositions prévues dans les Arrêtés Municipaux des 14 mars 1941 et 9 juillet 1959 sont abrogées.

ART. 6.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 16 avril 1973.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 73-31 du 16 avril 1973 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement et la circulation des piétons sur une partie de la voie publique (Procession du Vendredi-Saint).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules ;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 16 avril 1973.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le 20 avril 1973, à l'occasion de la Procession du Vendredi-Saint, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 19 heures et pendant la durée de la cérémonie :

- Place de la Mairie ;
- Avenue Saint-Martin sur toute sa longueur ;
- Rue de l'Eglise.

ART. 2.

Le même jour, à partir de 20 heures, et jusqu'à la fin de la cérémonie, le sens giratoire de circulation de Monaco-Ville est suspendu.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 16 avril 1973.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Service de garde des pharmacies d'officine - 1^{er} semestre 1973 - Modifications.

Le service de garde du 12 au 18 mai qui devait être assuré par la Pharmacie du Rocher (Mme Clavel-Hagaerts), sera effectué par la Pharmacie Fontana, rue Plati.

En revanche, la garde du 28 avril au 4 mai sera effectuée par Mme Clavel-Hagaerts, aux lieu et place de M. Fontana.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 73-21 du 3 avril 1973 fixant les taux des salaires minima du personnel des cabinets et laboratoires dentaires à compter du 1^{er} décembre 1972.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle que la circulaire n° 73-10 publiée au Journal de Monaco du 16 février 1973 a fixé les taux des salaires minima du personnel des cabinets et laboratoires dentaires à compter du 1^{er} novembre 1972, en fonction d'un accord intervenu en France entre la Fédération Odontologique de France et :

- Le Syndicat National C.G.T. des Assistantes et Prothésistes dentaires ;
- La Fédération Nationale des Syndicats des Services de Santé C.F.D.T. ;
- Le Syndicat National F.O. des Assistantes et Prothésistes Dentaires.

Les Services français compétents ont fait savoir que dans le département des Alpes-Maritimes étaient applicables les accords passés par le Syndicat des Chirurgiens Dentistes des Alpes-Maritimes qui ont fixé, comme indiqué ci-dessous, les salaires applicables à compter du 1^{er} décembre 1972 aux termes d'un avenant en date du 1^{er} novembre 1972.

En conséquence, les dispositions de la circulaire n° 73-10 précitée, doivent être considérées comme nulles et non avenues, et sont remplacées ainsi qu'il suit à partir du 1^{er} décembre 1972.

| | | |
|----------------------------|----------------------|-----------|
| <i>Manœuvres :</i> | S.M.I.C. au 1-2-1973 | |
| Plâtrier - Bourreur | 788,66 F. | 804,25 F. |
| Bourreur - Polisseur | 788,66 | 804,25 |
| Gratteur - Polisseur | 867,52 | |
| Modelleur | 946,39 | |

| | | |
|--|-----------|--|
| <i>Techniciens de laboratoire dentaire :</i> | | |
| Stagiaire 1 ^{re} année | 966,41 | |
| Stagiaire 2 ^{me} année | 1.069,02 | |
| Second | 1.284,49 | |
| Premier | 1.835,56 | |
| Hors Classe | gré à gré | |
| Chef de laboratoire | 2.162,62 | |

| | | |
|---|--------|--|
| <i>Assistants dentaires (Ancien Régime)</i> | | |
| Titulaire 3 ^{me} échelon | 917,68 | |
| Titulaire 4 ^{me} échelon | 968,66 | |

| | | |
|--|----------|--------|
| <i>Assistants dentaires (Nouveau Régime)</i> | | |
| Stagiaire 1 ^{re} année | 788,66 | 804,25 |
| Stagiaire 2 ^{me} année | 828,09 | |
| Qualifiée 2 ^{me} catégorie | 1.019,64 | |
| Qualifiée 1 ^{re} catégorie | 1.133,37 | |

| | | |
|---------------------------|--------|--------|
| Réceptionniste | 788,66 | 804,25 |
| + Prime Secrétariat | | 102,00 |

A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarées aux organismes sociaux.

Circulaire n° 73-23 du 12 mars 1973 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} avril 1973.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} avril 1973 se présente ainsi, avec rappel des chiffres au 1^{er} avril 1972 et au 1^{er} mars 1973.

| | 1 ^{er} avril 1972 | 1 ^{er} mars 1973 | 1 ^{er} avril 1973 |
|---|----------------------------|---------------------------|----------------------------|
| Embauchages contrôlés pendant le mois précédent | 1.008 | 1.190 | 1.137 |
| Placements effectués pendant le mois précédent | 59 | 42 | 42 |
| Offres d'emploi non satisfaites | 148 | 61 | 72 |
| Demandes d'emploi non satisfaites | 93 | 67 | 69 |

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

| Adresse | Composition | Affichage | |
|--------------------------|--------------------|-----------|---------|
| | | du | au |
| 4, impasse Castelleretto | 2 pièces, cuisine. | 10-4-73 | 30-4-73 |

L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement :
Charles GIORDANO.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^r J.-J. Marquet, Huissier, en date du 13 mars 1973, enregistré, le nommé : LANGE Hans, Joachim, né le 15 janvier 1934 à Berlin (Allemagne), de Edouard et de KUNDT Dora, de nationalité allemande, sans domicile ni résidence connus : a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 15 mai 1973 à 9 heures du matin, sous la prévention de vol, délit prévu et puni par les articles 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général :
A. PICCO-MARCOSSIAN, Substitut.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a déclaré la dame TROLLIET, exerçant le commerce sous l'enseigne « BEAUTE-CLUB », en état de faillite ouverte avec toutes conséquences de droit, fixé

provisoirement au 31 juillet 1972 la date de cessation de ses paiements, désigné Monsieur Default en qualité de juge commissaire et M. Orecchia, comme syndic, ordonné sa publication aux formes de droit et l'apposition des scellés partout où besoin sera.

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 12 avril 1973.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a déclaré la Société Anonyme VERSAFIL, dont le siège était 6, boulevard Rainier III et actuellement 4 et 6, rue des Roses à Monte-Carlo, en état de faillite ouverte avec toutes conséquences de droit, a fixé provisoirement à ce jour la date de cessation de ses paiements, sous réserve de tout report, désigné M. Dumollard en qualité de syndic et M. Burgalat comme juge commissaire, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera et sa publication conformément à la loi.

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 12 avril 1973.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 21 décembre 1972, enregistré ;

Entre le sieur Yvan QUENIN, gérant de sociétés, de nationalité française, demeurant à Monaco, avenue Hector Otto ;

Et la dame Adèle, Jeanne LAUGIER, demeurant précédemment chez Monsieur Louis LAUGIER, à Nice, 219, route de Turin et actuellement immeuble « La Samentha » 42, avenue Saint-Barthélemy, à Nice (Alpes-Maritimes) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Déclare la demande de QUENIN bien fondée, « y faisant droit, prononce le divorce des époux « QUENIN-LAUGIER aux torts exclusifs de l'épouse « avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 12 avril 1973.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par acte dressé au Greffe Général de la Principauté de Monaco, le 11 avril 1973 ;

1°) Monsieur RUPO Salvatore, de nationalité italienne, né le 3 novembre 1937, à CARBONIA (Italie) démonstrateur, demeurant à Monaco, 49, rue Grimaldi ;

2°) Madame MENEGALDO PITTER Amalia, de nationalité italienne, née le 16 juin 1938, à VENISE (Italie) sans profession, demeurant à Monaco, 49, rue Grimaldi ;

Ont déclaré s'être mariés le 16 juin 1965, par-devant l'Officier d'Etat Civil de Beausoleil (Alpes-Maritimes) ; que par jugement en date du 27 avril 1972, le Tribunal de Première Instance de Monaco a prononcé la séparation de corps, ledit jugement devenu définitif le 10 août 1972 et régulièrement signifié le 16 octobre 1972 à Monsieur le Maire de Monaco ; qu'ils ont décidé de reprendre définitivement la vie commune et qu'ils entendent en conséquence que leur réconciliation et ses effets soient opposables aux tiers ;

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 13 avril 1973.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 24 janvier 1973, la « SOCIÉTÉ ANONYME DU GARAGE DE ROQUEVILLE », avec siège, 2, avenue

Roqueville, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à M. Gabriel-Louis-Marie CAVALLARI, commerçant, demeurant n° 47, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, un fonds de commerce de garage, station-service, etc... exploité à l'intérieur de l'immeuble « Domaine de Roqueville », 2, avenue Roqueville, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 avril 1973.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**CESSION DE MOITIÉ INDIVISE
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 12 février 1973, M. Jacques BOGLIARI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala, avenue Henry Dunant, a cédé à M. Claude MICHEL, commerçant, demeurant à Beausoleil 9, rue Jean-Jaurès, la moitié indivise (à l'encontre de M. MICHEL, propriétaire de l'autre moitié indivise) d'un fonds de commerce d'électricité, vente et installation d'appareils frigorifiques, montage, vente en gros et détail, location et réparation d'appareils ménagers, vente de mobiliers d'appartements et de jardins, connu sous la dénomination de « ETABLISSEMENTS ERGE », exploité à Monaco, 6, rue Suffren Reymond.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 20 avril 1973.

P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte en double minute reçu par M^{es} Rey et Aureglia, notaires à Monaco, le 6 février 1973, M. Charles Marcel LEFEBVRE-DESPEAUX, proprié-

taire, demeurant à Monte-Carlo, « Palais de la Scala », a cédé à M. Miodrag PECHITCH et Mme Alexandre DJANKOVITCH, son épouse, tous deux commerçants, demeurant ensemble à Monte-Carlo, ruelle St-Jean, villa Larvotto, un fonds de commerce de vente de tabacs, cigarettes, cigares ordinaires ou de luxe, objets de fantaisie, condriers, briquets, etc..., journaux et cartes postales, exploité à Monte-Carlo, au rez-de-chaussée du « Palais de la Scala », à l'entrée de la Galerie Lefebvre-Despeaux.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 20 avril 1973.

P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

Première Insertion

I. - FIN DE GÉRANCE LIBRE

Le fonds de commerce de salon de coiffure pour dames seulement, soins de beauté, vente d'articles de parfumerie et de produits de beauté, connu sous le nom de « ATHENA COIFFURE » exploité à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte, a été donné en gérance suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 28 janvier 1972 à Madame Liliane MENCARAGLIA, épouse de Monsieur Louis LUNGHI, demeurant à Beausoleil pour une période d'une année à compter du 1^{er} février 1972.

Cette période s'est terminée le 31 mars 1973.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

II. - RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 30 janvier 1973, Madame Jeannine BERTHOD, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte a donné à partir du 1^{er} février 1973 pour une durée d'une année la gérance libre du fonds de commerce ci-dessus désigné à Madame LUNGHI ci-dessus nommée.

Madame LUNGHI, sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former oppositions dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Crovetto.

Monaco, le 20 avril 1973.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 février 1973, M. Georges ROCCA, employé à la S.B.M., demeurant, 8, ruelle Sainte Dévote, à Monaco-Ville, a renouvelé pour une période de trois années, à compter du 14 décembre 1972, la gérance libre consentie à M^{me} Louise DANZO, veuve de M. Arnaldo SAGLIO, demeurant rue Saint-Antoine, à Cap-d'Ail, concernant un fonds de commerce de fabrication et vente de pain, pissaladière et pâtisserie, exploité n° 8, ruelle Sainte Dévote, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de TROIS MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 avril 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 12 décembre 1972 par le notaire soussigné, M^{me} Nicole-Marthe GAY, commerçante, demeurant n° 29, boulevard Rainier III, à Monaco, épouse de M. Jean SAGLIETTI, a concédé en gérance libre à M. Daniel-Jacques PIERME, demeurant n° 18, Chemin des Révoires, à Monaco, un fonds de commerce de dégustation sur place et vente à emporter de tous produits de la mer, crèmerie, vente de vins avec dégustation sur place, exploité n° 1, rue Emile-de-Loth, à Monaco-Ville, pour une durée d'une année, à compter du 5 novembre 1972.

Il a été prévu un cautionnement de 2.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 avril 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 janvier 1973, M. Edouard MAINARDI, industriel, demeurant n° 20, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a acquis de M^{me} Germaine-Joséphine-Françoise HAYOTTE, commerçante, veuve non remariée de M. Michel-Léon WEIL, demeurant n° 19, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, un fonds de commerce de confection pour dames etc..., exploité n° 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, sous la dénomination « AGNES PASCAL ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 avril 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO**VENTE DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, les 18 décembre 1972 et 3 janvier 1973, M^{me} Veuve NILLY, demeurant à Monte-Carlo, 22, boulevard de France, a vendu à Monsieur et M^{me} André MAROSELLI, demeurant à Savigny-sur-Orge (Essore) un fonds de commerce de couture lingerie, chemiserie pour hommes et dames, article de parfumerie, vente d'articles tricotés vente de sacs en tissus fantaisie exploité sous la dénomination de « SELECTION » sis à Monaco, 15, rue Caroline.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 avril 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

ERRATUM

« PHI TRADING S. A. »

Société Anonyme Monégasque

Siège Social : 2 A, rue des Giroflées - MONTE-CARLO

Dans l'insertion parue dans le Journal de Monaco du 6 avril 1973, n° 6028, contenant la publication des statuts de la Société anonyme monégasque « PHI TRADING S.A. », l'article 13, tel que publié, se termine par le paragraphe suivant :

« Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le « bureau ».

Suivent les articles 14 à 17 inclus et partie de l'article 18, qui ont été omis dans la publication susvisée et dont la teneur intégrale suit :

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et, signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes

prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, etc... (les quatre derniers paragraphes de l'article 13 de la publication du 6 avril 1973).

Monaco, le 20 avril 1973.

Signé : P.L. AUREGLIA.

AVIS

Faillite de la Dame TROLLIET Gisèle, commerçante à l'enseigne : « BEAUTE-CLUB » - Palais de la Scala - Monte-Carlo.

Les créanciers présumés de la faillite de la Dame TROLLIET Gisèle, commerçante, exploitant un fonds de commerce dénommé « BEAUTE-CLUB » dont le siège social est à Monte-Carlo - Palais de la Scala, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque à remettre au Syndic, Monsieur Roger Orecchia, Syndic de faillites, Liquidateur Judiciaire - 30, boulevard Princesse Charlotte - Monte-Carlo, leur titre de créance accompagné d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans le mois pour les créanciers domiciliés à l'étranger.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Le Syndic,
R. ORECCHIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque dénommée

« Paul BORY S. A. »

anciennement

« Société des Éditions Paul BORY »**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 5, rue de la Poste, le 27 octobre 1972, les actionnaires de la Société anonyme Monégasque dénommée « Société des Éditions Paul BORY » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de deux cent mille francs à celle de quatre cent mille francs par la création de deux mille actions nouvelles de cent francs chacune et comme conséquence de cette augmentation de capital l'assemblée a décidé de modifier l'article 4 des statuts et également les articles un et trois le tout de la manière suivante :

« Article Premier — (nouveau texte)

« Il est formé entre les propriétaires des actions et celles qui pourront l'être par la suite une Société anonyme monégasque sous la dénomination de « Paul BORY S.A. ».

« Art. 3. — (nouveau texte)

« La société a pour objet toutes opérations d'éditions et impression de livres, brochures, et périodiques dans la Principauté de Monaco et en tous pays, la publicité sous toutes ses formes, la production de films publicitaires et documentaires faisant l'objet de diffusions privées et commerciales, l'étude de marchés marketing et toutes autres études touristiques et économiques, ainsi que toutes opérations de courtage, commission, importation et exportation dans ces activités, et toutes opérations mobilières se rattachant à l'objet social ».

« Art. 4. — (nouveau texte)

« Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS.

« Il est divisé en quatre mille actions de cent francs chacune de valeur nominale toutes entièrement libérées.

« Il peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 30 octobre 1972.

III. — L'augmentation de capital et les modifications des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de S.E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 janvier 1973.

IV. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, au siège social le 13 avril 1973 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 avril 1973 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et les modifications des statuts ci-dessus énoncées.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 octobre 1972 ;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 13 avril 1973 ;

c) et l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 avril 1973, ont été déposées au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 avril 1973.

Signé : L.C. CROVETTO.

AUTO-RIVIERA S. A.

Société anonyme au capital de 20.000,00 Francs

Siège Social : Avenue des Beaux-Arts
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société anonyme « Auto-Riviera » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le lundi 7 mai 1973 à 11 heures, au siège social à Monte-Carlo, avenue des Beaux-Arts, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1972 ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3°) Approbation des comptes dudit exercice ; quitus à donner aux Administrateurs.
- 4°) Application des résultats de l'exercice ;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter personnellement ou ès-qualités avec la Société dans les conditions de l'article 27 des Statuts.
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

POLY-PLASTIC S. A.

Capital 560.000 Francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque POLY-PLASTIC sont priés d'assister à l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra le mercredi 9 mai 1973 à 10 heures au siège de la Société, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société durant l'Exercice 1972 ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes, sur le mandat à eux confié durant ledit exercice ;
- Approbation du Bilan et du Compte Profits et Pertes de l'Exercice 1972 ; quitus aux Administrateurs ;
- Affectation du résultat de l'exercice 1972 ;
- Fixation des Honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Renouvellement du Conseil d'Administration ;
- Renouvellement de l'autorisation prévue par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Fixation de la valeur de l'action.

Le Conseil d'Administration.

FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME VERSAFIL

Siège Social : 4 et 6, rue des Roses - MONTE-CARLO

AVIS

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au Syndic :

Monsieur Paul Dumollard, 2, avenue Saint-Laurent - Monte-Carlo.

Leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbres des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les 15 jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco, et dans les 30 jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 12 avril 1973.

Le Syndic :
P. DUMOLLARD.